



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 16 mai 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant un document unilingue néerlandais

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 13 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une ressortissante francophone de Linkebeek concernant la réception d'un avertissement-extrait de rôle (AER) unilingue néerlandais du *Vlaamse Belastingdienst*. Le plaignant estime qu'il aurait dû recevoir ce document dans sa langue, en l'occurrence le français.

Dans votre lettre du 5 avril 2022, vous indiquez ceci (traduction) :

« (...) Nous avons bien reçu votre lettre relative à une plainte introduite par madame *la plaignante*, habitant de Linkebeek.

L' AER en question a été valablement établi et envoyé en néerlandais.

La possibilité pour les habitants des communes à facilités, après avoir reçu un AER en néerlandais, d'obtenir une version française sur simple demande, reste intacte. Ces contribuables peuvent contacter l'administration fiscale flamande via le site internet <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-belastingdienst>. Tous les outils y sont mis à disposition, à savoir : en ligne et par courriel, par téléphone, par lettre ou par une visite au guichet.

Le contribuable a demandé et reçu un AER français. L' avertissement-extrait de rôle a été payé le 20/05/2021. (...) ».

\*  
\*   \*

Le *Vlaams Belastingdienst* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Un AER est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Linkebeek est une commune périphérique au sens des LLC. Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il existe une présomption *juris tantum* que le choix de la langue de l'intéressé est la langue de la région.

Dans le cas présent, le *Vlaamse Belastingdienst* a été informé du choix de la langue du particulier par sa demande de recevoir une version française de l'AER. L'AER a ensuite été transmis en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE